

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Goumoëns - RC 299-C-S et RC 305-C-S

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 17 avril 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 : acceptée

Lieu : Eclagnens - En traversée de localité
Tronçon : Débouché sud du ch.de Sous-Ville sur la RC 305-C-S
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 30.04.2024
Signal et marquages OSR :
Priorité de droite (marquage routier), **Abrogation**
* 3.02 (art.36) Cédez le passage
6.13 (art.75) Ligne d'attente
6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue
6.16.1 (art.76) Ligne de guidage prolongeant une ligne d'attente

Mesure 2 : acceptée

Lieu : Goumoens-la-Ville - En traversée de localité
Tronçon : Débouché sud du ch. des Charbonnières sur la RC 305-C-S
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 30.04.2024
Signal et marquages OSR :
Priorité de droite (marquage routier), **Abrogation**
* 3.02 (art.36) Cédez le passage
6.13 (art.75) Ligne d'attente
6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue
6.16.1 (art.76) Ligne de guidage prolongeant une ligne d'attente

Mesure 3 : acceptée

Lieu : Goumoens-la-Ville - En traversée de localité
Tronçon : Débouchés des ch. Pré Ballif et de Pré de la Caille sur RC 305-C-S
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 30.04.2024
Signaux et marquages OSR :
Priorité de droite (marquage routier), **Abrogation**
* 3.01 (art.36) Stop
6.10 (art.75) Ligne d'arrêt
6.11 (art.75) Stop
6.12 (art.75) Ligne longitudinale continue

Mesure 4 : acceptée

Lieu : Goumoens-la-Ville - En traversée de localité
Tronçon : Rue du Château-Dessus
Motif : LCR, art.3, al.4
Remarque : L'autorisation de mise en place du passage pour piétons est conditionnée à la présentation d'une étude luminotechnique reconnue par la DGMR certifiant la conformité de l'éclairage aux directives SLG 202
Signaux et marquages OSR :
4.11 (art.47) Emplacement d'un passage pour piétons
6.17 (art.77) Passage pour piétons
6.18 (art.77) Ligne interdisant l'arrêt

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

Dominique Brun
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS*****(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)***

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.